



## Arrêt

**n° 242 077 du 12 octobre 2020  
dans l'affaire X**

**En cause : 1.X  
2.X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

**X  
X  
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2014, par X X agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée, pris le 25 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1994.

1.2. Le 8 décembre 2009, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 14 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du premier requérant. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 168 917 du 2 juin 2016.

1.3. La deuxième requérante et les enfants des requérants sont arrivés en Belgique en 2011.

1.4. Le 16 novembre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 215 890 du 29 janvier 2019.

1.5. Le 14 février 2014, les enfants des requérants ont été appréhendés par la police et ont ensuite été libérés en recevant des convocations les invitant à se présenter à la partie défenderesse afin de s'enregistrer en tant que mineurs non accompagnés.

1.6. Le 25 février 2014, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire ainsi que des interdictions d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 novembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Notons pour commencer qu'une décision de refus de séjour a été prise en date du 09.08.2012 (notifié aux intéressés le 16.08.2012). Or, force est de constater que les requérants ont préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*Madame [M.K.] argue qu'il n'était plus envisageable pour elle de rester seule avec ses enfants au Maroc loin de son époux et monsieur [M.M.] affirme qu'il vit en Belgique depuis plus de 20 ans et qu'il n'y aurait plus aucune relation qui lui permettrait de trouver du travail au Maroc. Notons que les requérants n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, Monsieur et madame sont majeurs, ils ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (famille, association, amis ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). La situation des requérants ne les dispensent pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour dans son pays d'origine*

*Ensuite, les intéressés invoquent le respect de leur droit à une vie familiale et privée, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de la présence sur le territoire de sa famille, à savoir : leur fille majeure autorisée au séjour, madame [H.M.], la soeur belge de madame ainsi que le frère et la soeur de monsieur. Ils invoquent également l'article 22 de la Constitution belge Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au*

droit à la vie familiale. Ajoutons de plus qu'il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent, en outre comme circonstances exceptionnelles la durée de leur séjour et leur intégration. Il convient de souligner que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles; en effet, ces attaches et ce séjour ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Le choix des intéressés de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant leur séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Enfin, précisions également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne constituent nullement des circonstances exceptionnelles.

Les requérants invoquent la scolarité des enfants, [M.H.], née le 03.11.1996 à Berkane, [M.C.], née le 20.11.1999 à Berkane et [M.A.] née le 30.05.2002 à Berkane comme circonstance exceptionnelle. Ils déclarent que leurs enfants sont scolarisés sur le territoire depuis leur arrivée de telle sorte qu'un retour de ceux-ci en Equateur serait contraire à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui impose aux autorités de « prendre toute décision en ayant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant » ; l'intérêt supérieur de l'enfant garanti également par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux et l'articles 5§5 de la directive 2008/115/CE. Ils affirment que contraindre leurs deux enfants à quitter la Belgique et à recommencer leur enseignement au Maroc va totalement à l'encontre de l'article 28, §5 de la Convention de New York qui reconnaît « le droit de l'enfant à l'éducation » ainsi que l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et l'articles 13.2 du Pacte international relatifs aux droits économiques, culturels et sociaux. Ensuite les requérants étayent leurs assertions par les extraits des rapports publiés par l'UNESCO et l'UNICEF sur évoquant la situation de l'enseignement au Maroc, à savoir la qualité de l'enseignement et l'accès à l'enseignement. Cependant le rapport en question relate des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation des requérants. En effet, les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci [a] pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003)..

Rappelons aussi dans un premier temps la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE – Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Notons dans un second temps que quant au fait que leur[s] enfant[s] suivent l'enseignement en langue française en Belgique, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants

ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire (alors qu'ils se savaient en séjour illégal).

Monsieur [M.M.] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation en consultant un avocat, lequel lui a déconseillé d'introduire une demande d'autorisation de séjour vu des chances quasi nulles d'aboutissement. Notons qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait les intéressés de retourner dans leur pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Concernant la promesse d'embauche dont dispose les requérants de la part de l'entreprise de nettoyage « [A.L.] ». Notons que cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Dès lors, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : L'intéressé est arrivé en Belgique sous couvert d'un visa délivré le 07.07.1994. Ce visa est actuellement périmé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision. d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 16.08.2012 à l'intéressé. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante et des enfants des requérants (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant (s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : L'intéressée est arrivée en Belgique sous couvert d'un visa valable jusqu'au 17.06.2011. Ce visa est actuellement périmé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement: Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 16.08.2012 à l'intéressée. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside toujours illégalement sur le territoire. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du premier requérant (ci-après : le quatrième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

o *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 02 ans car :*

o *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*La durée de 02 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 16.08.2012, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 25.02.2014. »*

- *S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la deuxième requérante (ci-après : le cinquième acte attaqué) :*

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

o *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 02 ans car :*

o *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*La durée de 02 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 16.08.2012, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 25.02.2014. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, pris des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 3.1. de la Convention de New-York sur les droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, rappelant la motivation du premier acte attaqué constatant que les requérants n'ont pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés et qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, la partie requérante considère que « la motivation de la partie [défenderesse] dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la requérante aurait dû, pour pallier à son propre préjudice, mettre un terme spontanément à l'échéance de son titre de séjour » alors que « l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine » en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle estime, dès lors, que « la partie [défenderesse] juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance » et conclut à la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une deuxième branche, critiquant la motivation des deuxième, troisième et quatrième paragraphes de la première décision attaquée, la partie requérante développe des considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et considère qu'« en l'espèce, force est de constater que la partie adverse se bornent à répéter l'un à la suite de l'autre les éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande en les accompagnant de l'un ou l'autre commentaire de contexte, à la suite de quoi elle en conclut directement, sans explication, qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles parce qu'ils ont été développés alors qu'elle se trouvait en séjour illégal sur le territoire, et donc, en connaissance de

cause » et que « [la partie défenderesse] n'examine pas les éléments particuliers qui entourent la situation de la partie requérante à la fois de manière individuelle et dans leur globalité à savoir la présence sur le territoire du père depuis plus de vingt ans, la scolarité des enfants ainsi que les attaches avec la Belgique qui en ont forcément résulté[es], la présence de membres de la famille [de la deuxième requérante] ». Elle soutient que « contextualiser ces éléments de fait, juridiquement par exemple, mais sans prendre en compte leur spécificité propres comme la partie [défenderesse] le fait ne suffit pas à motiver formellement la décision prise et procède d'une erreur manifeste d'appréciation », que « l'administration doit prendre en considération tous les éléments du dossier et que les énumérer sans expliquer en quoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ne suffit pas à la partie [défenderesse] pour remplir son obligation de motivation formelle des actes administratifs » et que « force est de constater que la motivation de la partie [défenderesse] est à cet égard totalement stéréotypée ».

La partie requérante estime ensuite que « l'autorité compétente, pour prendre la décision querellée, était tenue de procéder à un examen de la situation privée et familiale de la partie requérante afin de s'assurer notamment de la compatibilité de sa décision au regard de l'article 8 de la [CEDH] » et qu'« il ne ressort absolument pas de la motivation de sa décision que la partie [défenderesse] ait prise en considération la situation personnelle familiale de la partie requérante et de ses trois enfants quand elle a examiné sa décision au regard de l'article 8 de la [CEDH] ». A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « totalement stéréotypée » en se « bornant à déclarer que, de manière générale, exiger d'un étranger qu'il retourne dans son pays d'origine pour introduire sa demande d'autorisation de séjour n'est pas une ingérence disproportionnée dans son droit au respect [de la] vie privée et familiale » alors que « la partie requérante a développé de manière détaillée dans sa demande les différents éléments qui composent sa vie familiale ». Rappelant que « la Cour EDH a [...] reconnu que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé », elle estime qu'« on peut en conséquence en déduire [que] les relations entretenues par les 3 protagonistes sur le territoire belge constitue une vie familiale au sens de l'article 8 [CEDH]. » Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « la partie [défenderesse] devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la partie requérante en particulier ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la [CEDH] et non se contenter de se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980, qui, rappelons-le, ne supprime pas la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Développant à nouveau un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, elle estime que « dans le cas d'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie [défenderesse] ait pris en compte les différents éléments de la vie privée et familiale de la requérante dont pourtant elle avait connaissance pour les mettre en balance avec les intérêts de la communauté dans son ensemble » et que « en outre, la vie privée et familiale de la partie requérante n'est nullement conditionnée par un séjour légal sur le territoire comme l'affaire la partie adverse ! Selon elle, les éléments invoqués par la partie requérante tels que la longueur de son séjour sur le territoire et son intégration qui sont protégés par l'article 8 de la [CEDH] ne constituent pas des circonstances exceptionnelles puisque la partie requérante était en séjour illégal ! ». Elle soutient, dès lors, que « la motivation de la partie [défenderesse] est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre »

Elle fait valoir ensuite que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle » en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et conclut en soutenant que la partie défenderesse a violé son obligation formelle de motivation et, partant, l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient qu'« il est clairement dans l'intérêt supérieur des enfants de poursuivre leur scolarité sur le territoire », qu'« il est totalement impensable de les éloigner du territoire en pleine année scolaire ! » et que « pour rappel, le droit à l'éducation constitue un droit fondamental et n'est nullement conditionné par le séjour régulier des enfants sur le territoire donné ». Développant des considérations théoriques relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'article 3 de la CIDE, elle fait valoir que « la partie [défenderesse] ne peut donc se limiter à constater que les requérants sont à l'origine de leur préjudice puisqu'ils ont inscrit leurs enfants à l'école alors qu'ils étaient en séjour illégal sur le territoire » et que « la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants n'est pas conditionnée par le séjour légal ou illégal de ses parents ! ». Elle soutient que « la partie [défenderesse] ne démontre nullement qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants », que « pourtant, la partie requérante a soumis de nombreux éléments à l'appui de sa

demande de régularisation [concernant] cet élément fondamental, dont les rapport à l'UNESCO auquel fait référence la partie [défenderesse] mais sans les prendre en considération ! » et que « la partie [défenderesse] ne peut se contenter de les rejeter au motif qu'ils sont en séjour illégal sur le territoire ».

2.5. La partie requérante prend un second moyen pris de la violation des articles 9bis, 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », de « l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », du « principe général de bonne administration », du « principe du respect des droits de la défense et du contradictoire », du principe « *audi alteram partem* », du « principe de collaboration procédurale » et du « principe du délai raisonnable ».

2.6. Dans une première branche, dirigé contre les deuxième et troisième actes attaqués, reproduisant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime que « la partie [défenderesse] prend un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée vis-à-vis des parents mais pas vis-à-vis des enfants », que « la famille sera donc ainsi séparée », que « les enfants mineurs seront seuls sur le territoire » et que « l'article 8 de la [CEDH] précitée garantit pourtant à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale ». Elle considère que « la mesure enjoignant au requérant de quitter le territoire belge est par conséquent contraire à l'article 8 de la [CEDH] » en reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle juge pertinent. Elle soutient ensuite que « la décision prise par [la partie requérante] provoque donc clairement l'éclatement de la famille du requérant, en violation de l'article 8 précité » et que « cela est d'autant plus grave qu'une interdiction d'entrée sur le territoire de deux ans a été notifiée [au premier requérant et à la deuxième requérante] ».

Elle fait également valoir que « la partie [défenderesse] prend un ordre de quitter le territoire à l'égard [du premier requérant] et [de] son épouse alors qu'ils ont fait part à la partie [défenderesse] de multiples éléments relatifs à sa vie privée et familiale sur le territoire » et que « lorsqu'elle prend une décision fondée sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la compétence de l'administration n'est pas entièrement liée et elle garde ainsi un pouvoir d'appréciation » en reproduisant le prescrit de cette disposition. Elle estime, dès lors, qu'« il résulte de ce qui précède que si la partie [défenderesse] doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances » en reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent et en estimant que « la partie [défenderesse] ne pouvait donc automatiquement prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard des requérants en raison du fait qu'ils sont resté[s] sur le territoire au-delà du délai autorisé par leur visa ».

2.7. Dans une deuxième branche, dirigé contre les troisième et quatrième actes attaqués, reproduisant les prescrits des articles 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et 5 de la directive 2008/115/CE, la partie requérante rappelle que les requérants, dans la demande visée au point 1.6., ont fait valoir de « nombreux éléments ayant trait à [leur] situation personnelle ». Elle soutient que « la partie [défenderesse] a l'obligation de démontrer qu'elle a tenu compte des éléments propres au dossier du demandeur telle que sa vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée », que « la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée de la partie requérante sur le territoire devait donc faire l'objet d'une motivation spécifique qui doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci » et que « tel n'est manifestement pas le cas d'espèce ». Elle fait valoir que « en effet, la partie [défenderesse] s'est contentée à titre de motivation, de répéter que la partie requérante n'a pas entrepris des démarches pour quitter volontairement le territoire et de préciser qu'elle avait en outre introduit une demande 9bis en date du 25 février 2014 », que « il ne ressort pas de la motivation de la décision, que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale de la partie requérante et l'intérêt supérieur de ses enfants » et que « cela est d'autant plus vrai que les enfants du couple ne se sont pas vu notifier un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée dans le Royaume » en reproduisant des extraits d'arrêts du Conseil de céans qu'elle juge pertinents. Elle conclut en estimant que « la motivation de la décision attaquée est [...] lacunaire et insuffisante ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de leur droit à une vie familiale et privée, de la longueur de leur séjour et de l'intégration des requérants, de la scolarité des enfants, des démarches du premier requérant pour « régulariser » sa situation ainsi que de la promesse d'embauche du premier requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Sur la première branche, s'agissant des allégations, dirigées contre le premier paragraphe de la première décision attaquée, selon lesquelles « la motivation de la partie [défenderesse] dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis [...], revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la requérante aurait dû, pour pallier à son propre préjudice, mettre un terme spontanément à l'échéance de son titre de séjour » alors que « l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine », force est de constater que, si ledit paragraphe fait état de diverses considérations introductives peu pertinentes, la partie requérante ne présente cependant aucun intérêt à critiquer celles-ci, dès lors que, ce faisant, elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, puisque la partie défenderesse n'en tire aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.1.4.1. Sur la deuxième branche, s'agissant de l'argumentaire relatif aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes, selon lequel la partie défenderesse ne ferait que énumérer les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour sans expliquer en quoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, force est de constater qu'une simple lecture des paragraphes en question, reproduits *supra* au point 1.7., permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués par les requérants ne

constituaient pas des circonstances exceptionnelles et démontre, dès lors, que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à seulement énumérer les éléments invoqués par les requérants.

En tout état de cause, s'agissant du deuxième paragraphe, le Conseil observe que les constats selon lesquels « les requérants n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner le pays d'origine. » et « D'autant plus que, Monsieur et madame sont majeurs, ils ne démontrent pas ne pas pouvoir se prendre en charge ou ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (famille, association, amis ou autre) » se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. S'agissant du troisième paragraphe et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations développées ci-après sous le point 3.1.4.2.

S'agissant, enfin, du quatrième paragraphe, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à « énumérer [les éléments invoqués par les requérants] sans expliquer en quoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » mais a bien rencontré ceux-ci et motivé adéquatement le premier acte attaqué à cet égard.

3.1.4.2.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et

Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.4.2.2. En l'espèce, les requérants invoquent leur vie familiale avec leur fille, majeure, de nationalité marocaine autorisée au séjour en Belgique et la sœur belge de la deuxième requérante, majeure également. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Sur ce point, le Conseil observe que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., la partie requérante se contente d'affirmer qu'« il est indéniable que les relations que [les requérants] entretiennent avec leur famille sur le territoire européen et en particulier avec Madame [M.M.] leur sœur et Madame [H.M.], leur propre fille sont protégées par l'article 8 de la [CEDH] » en expliquant qu'« ils ont notamment une fille, qu'ils voient quotidiennement et qui s'occupent beaucoup de ses jeune sœurs. Preuve en est que lorsque l'une d'elle s'est retrouvée à l'hôpital à la suite d'une chute à l'école, c'est sa grande sœur Madame [H.M.] qui est venue la rejoindre » et qu'« il y a Madame [M.M.], la sœur de [la deuxième requérante] qu'elle voit régulièrement ». Le Conseil estime que ces seuls éléments ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance et souligne qu'en tout état de cause, cette dernière est restée en défaut d'apporter le moindre élément de preuve permettant d'étayer ces allégations formulées dans sa demande. Le Conseil estime, dès lors, que ces éléments ne prouvent pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle des requérants à l'égard de leur fille majeure et de la sœur de la deuxième requérante.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef des requérants, de leur fille et de la sœur de la deuxième requérante.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre les requérants et leur fille ainsi que la sœur de la deuxième requérante, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que la partie requérante n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.5. Sur la troisième branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « se limiter à constater que les requérants sont à l'origine de leur préjudice puisqu'ils ont inscrit leur enfants à l'école alors qu'ils étaient en séjour illégal sur le territoire », force est de constater que, s'agissant de la scolarité des enfants, la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « Les requérants invoquent la scolarité des enfants, [M.H.], née le 03.11.1996 à Berkane, [M.C.], née le 20.11.1999 à Berkane et [M.A.] née le 30.05.2002 à Berkane comme circonstance exceptionnelle. Ils déclarent que leurs enfants sont scolarisés sur le territoire depuis leur arrivée de telle sorte qu'un retour de ceux-ci en Equateur serait contraire à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui impose aux autorités de « prendre toute décision en ayant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant » ; l'intérêt supérieur de l'enfant garanti également par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux et l'articles 5§5 de la directive 2008/115/CE. Ils affirment que contraindre leurs deux enfants à quitter la Belgique et à recommencer leur enseignement au Maroc va totalement à l'encontre de l'article 28, §5 de la Convention de New York qui reconnaît « le droit de l'enfant à l'éducation » ainsi que l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et l'articles 13.2 du Pacte international relatifs aux droits économiques, culturels et sociaux. Ensuite les requérants étayent leurs assertions par les extraits des rapports publiés par l'UNESCO et l'UNICEF sur évoquant la situation de l'enseignement au Maroc, à savoir la qualité de l'enseignement et l'accès à l'enseignement. Cependant le rapport en question relate des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation des requérants. En effet, les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci [a] pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003)..

Rappelons aussi dans un premier temps la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE – Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Notons dans un second temps que quant au fait que leur[s] enfant[s] suivent l'enseignement en langue française en Belgique, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire (alors qu'ils se savaient en séjour illégal). » (le Conseil souligne). Il résulte de la lecture de l'extrait repris supra que la partie défenderesse ne s'est pas limitée « à constater que les requérants sont à l'origine de leur préjudice » pour décider que la scolarité des enfants ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'argumentaire selon lequel « la partie requérante a soumis de nombreux éléments à l'appui de sa demande de régularisation [quant à] cet élément fondamental, dont les rapports de l'UNESCO auquel fait référence la partie [défenderesse] sans les prendre en considération ! », force est de constater qu'il relève d'une lecture erronée de la décision entreprise. En effet, il ressort du cinquième paragraphe, selon lequel : « [...] les requérants étayent leurs assertions par les extraits des rapports publiés par l'UNESCO et l'UNICEF sur évoquant la situation de l'enseignement au Maroc, à savoir la qualité de l'enseignement et l'accès à l'enseignement. Cependant le rapport en question relate des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation des requérants. [...] », que la partie défenderesse démontre au contraire avoir pris en compte les rapports de l'UNESCO et de l'UNICEF dont il est question, mais qu'elle a considéré qu'ils attestaient d'une situation générale sans toutefois démontrer ce qui, dans la situation spécifique des enfants des requérants, les empêcheraient de poursuivre leur scolarité dans leurs pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y

faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour. (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Quant à l'intérêt supérieur des enfants des requérants, force est de constater que la partie défenderesse a également pris cet élément en considération, non seulement au travers de la scolarité des enfants des requérants, ainsi que relevé *supra*, mais aussi à l'aune de l'intégration et de la vie familiale de la partie requérante en Belgique. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé l'impact des actes attaqués sur l'intérêt supérieur des enfants des requérants n'est pas davantage fondé.

En ce que la partie requérante invoque l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle que la disposition ainsi invoquée n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats (dans le même sens : C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 41 de la Charte et du principe « *audi alteram partem* » . Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.2.1. Sur le reste du second moyen, sur la première branche, s'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants et de leurs enfants, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*[...]*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les deuxième et troisième actes attaqués sont fondés sur les mêmes constats selon lesquels « [...] L'intéressé est arrivé(e) en Belgique sous couvert d'un visa délivré le 07.07.1994. Ce visa est actuellement périmé » et « [...] l'intéressée est arrivée en Belgique sous couvert d'un visa valable jusqu'au 17.06.2011. Ce visa est actuellement périmé », motivations qui ne sont nullement contestées par la partie requérante, en sorte que ces motifs doivent être considérés comme établis et les décisions comme valablement motivées. Ils constituent, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, des motifs qui suffisent, à eux seuls, à fonder valablement en fait et en droit les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra*.

Or, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'argumentaire selon lequel « la partie [défenderesse] prend un ordre de quitter le territoire [...] vis-à-vis des parents mais pas vis-à-vis de leurs enfants. [...] la famille sera donc ainsi séparée [étant donné] que les enfants mineurs seront seuls sur le territoire » le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante, qui constitue le troisième acte attaqué par le présent recours, vise également les enfants des requérants. Il n'y a donc aucune raison de considérer que les enfants mineurs, ne seraient pas concernés ou qu'ils seraient séparés de leurs parents.

A toutes fins utiles, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.1.4.2., relatifs au premier acte attaqué dont les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires, et desquels il ressort que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH s'agissant de la vie familiale des requérants avec leur fille, majeure, et la sœur de la deuxième requérante.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort des développements tenus ci-dessus, à cet égard, que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner, via sa réponse à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6, la première décision attaquée étant prise en même temps que les mesures d'éloignement contestées, le respect de ladite disposition. En pareille perspective, le grief qui semble être fait à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 apparaît dénué de toute pertinence.

3.2.3.1. Sur la deuxième branche, s'agissant des interdictions d'entrée prises à l'encontre des requérants, qui constituent les quatrième et cinquième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les interdictions d'entrée attaquées sont prises sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et sont motivées par les constats identiques, conformes au 2° de la disposition précitée, selon lesquels « l'obligation de retour n'a pas été remplie », constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que les troisième et quatrième actes attaqués sont valablement fondés et motivés sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier les interdictions d'entrée délivrées aux requérants.

3.2.3.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle « la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée par la partie requérante sur le territoire devait [...] faire l'objet d'une motivation spécifique qui doit permettre au[x] destinataire[s] de la décision de connaître les raisons pour lesquelles se fonde celles-ci. Tel n'est manifestement pas le cas [en l']espèce », le Conseil observe que la partie défenderesse fonde la durée des interdictions d'entrée, prises à l'égard des requérants, sur les motifs identiques selon lesquels « [...] le délai de l'interdiction d'entrée est de 02 ans car : O 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : la durée de 02 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 16.08.2012, l'intéressé[(e)] n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique ; ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il/[elle] a introduit une demande 9bis en date du 25.02.2014. ». Le Conseil estime que ces motifs suffisent à justifier la durée des interdictions d'entrée prises à l'égard des requérants.

S'agissant, enfin, de l'argumentaire général selon lequel « il ne ressort pas de la motivation de la décision que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale de la partie requérante et l'intérêt supérieur de ses enfants », le Conseil rappelle dans un premier temps que l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi prévoit que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », et observe ensuite, tel qu'il a été relevé *supra* au point 3.1.4.2. et 3.1.5., que la situation familiale des requérants ainsi que l'intérêt supérieur des enfants ont été pris en considération

par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante aux interdictions d'entrée querellées, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.1. ci-avant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle à cet égard que les requérants demeurent en défaut d'établir l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de leur fille majeure et de la sœur de la deuxième requérante et ne parviennent nullement à établir l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, renvoyant toujours aux développements tenus *surpa*, le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, à défaut de pouvoir démontrer concrètement en quoi, en l'espèce, l'intérêt supérieur des enfants serait méconnu.

3.3. Il résulte de ce qu'il précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY